



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°010/2020/ANRMP/CRS DU 19 FEVRIER 2020 SUR LA DENONCIATION  
FAITE PAR L'ENTREPRISE ELIO GROUP POUR IRREGULARITES DANS LES  
PROCEDURES DES APPELS D'OFFRES N°T274/2019, N°T279/2019 ET N°T280/2019,  
ORGANISES PAR LE CONSEIL REGIONAL DE LA NAWA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation de l'entreprise ELIO GROUP en date du 17 janvier 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 16 janvier 2020, enregistrée le 17 janvier 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°070, l'entreprise ELIO GROUP a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités dans les procédures des appels d'offres n°T274/2019 relatif aux travaux de construction de quatre (04) collèges à base 4 dans les quatre (04) Départements de la Région (5<sup>ème</sup> phase), n°T279/2019 relatif aux travaux de construction d'un centre de santé intégré à GBLETIA et n°T280/2019 relatif aux travaux de construction de bâtiments de trois (03) classes et bureau dans les écoles primaires publiques de la Région, organisés par le Conseil Régional de la NAWA ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Conseil Régional de la NAWA a organisé les appels d'offres n°T274/2019 relatif aux travaux de construction de quatre (04) collèges à base 4 dans les quatre (04) Départements de la Région (5<sup>ème</sup> phase), n°T279/2019 relatif aux travaux de construction d'un centre de santé intégré à GBLETIA et n°T280/2019 relatif aux travaux de construction de bâtiments de trois (03) classes et bureau dans les écoles primaires publiques de la Région ;

Ces appels d'offres ont été financés sur le budget d'investissement gestion 2019 du Conseil Régional de la NAWA, respectivement sur les lignes 9202/2212, 9212/2214 et 9201/2212 ;

L'appel d'offres n°T274, est constitué de quatre (04) lots ci-après :

- lot 1 relatif à la construction d'un bâtiment de quatre (04) classes et de toilettes vestiaires au Collège Moderne de Dabouyo Département de Gueyo ;
- lot 2 relatif à la construction d'un (01) bâtiment de quatre (04) classes au Collège Moderne de Buyo ;
- lot 3 relatif à la construction de deux (02) bâtiments de salles spécialisées au Collège Moderne de Mayo ;
- lot 4 relatif à la construction d'un bâtiment de quatre (04) classes et aménagement d'aires de jeux au Collège Moderne d'Oupoyo Département de Méagui ;

L'appel d'offres n°T279/2019 est constitué d'un (01) lot unique ;

L'appel d'offres n°T280/2019 est constitué de cinq (5) lots, comme suit :

- lot 1 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes et bureau à Madoukro S/P Dapeoua ;
- lot 2 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes et bureau à Gbatina S/P Gnamagui ;
- lot 3 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes et bureau à Niorouhio S/P Gueyo ;
- lot 4 relatif aux Travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes et bureau à Tanokro S/P Gueyo ;
- lot 5 Travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes et bureau à Lazoa S/P Liliyo ;

Aux séances d'ouverture des plis qui se sont tenues toutes le 10 juillet 2019, onze (11) entreprises ont soumissionné au titre de l'appel d'offres n°274/2019, neuf (09) au titre de l'appel d'offres n°279/2019 et dix-huit (18) au titre de l'appel d'offres n°280/2019 ;

A l'issue des séances de jugement qui se sont tenues le 30 juillet 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a proposé les attributions suivantes :

1) appel d'offres n°T274/2019

- lot 1 à l'entreprise EBTP CARBY pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt millions huit cent quarante-sept mille soixante-onze (80 847 071) FCFA ;
- lot 2 à l'entreprise SFC pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-six millions sept cent mille trois cent quatre-vingt-cinq (36 700 385) FCFA ;
- lot 3 à l'entreprise PANHUI PRESTA PLUS pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-huit millions trente-trois mille trois cent quarante-six (58 033 346) FCFA ;
- lot 4 à l'entreprise CICOFF pour un montant TTC de quatre-vingt-dix-huit millions mille six cent quarante-six (98 001 646) FCFA ;

2) le lot unique de l'appel d'offres n°T279/2019 a été attribué à l'entreprise ETPP pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante millions trois cent vingt-sept mille sept cent trente (40 327 730) FCFA ;

3) appel d'offres n°T280/2019

- lot 1 à l'entreprise EGFA pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions quatre cent soixante et un mille sept cent cinquante-quatre (22 461 754) FCFA ;
- lot 2 à l'entreprise SOMUCI pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-huit millions cinq cent trente-neuf mille quatre cent quatre-vingt-douze (28 539 492) FCFA ;
- lot 3 à l'entreprise ETPC YSA pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-quatre millions deux cent soixante mille six cent trente-cinq (24 260 635) FCFA ;
- lot 4 à l'entreprise ETPP pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-cinq millions vingt-deux mille quatre cent trente-huit (25 022 438) FCFA ;
- lot 5 à l'entreprise KKEL pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt un millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent trente-six (21 999 236) FCFA ;

Par correspondances en date du 02 septembre 2019, l'autorité contractante a notifié les résultats des appels d'offres n°T274/2019, n°T279/2019 et n°T280/2019 à l'entreprise ELIO GROUP ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, cette entreprise les a contestés auprès de l'ANRMP le 13 septembre 2019 ;

Par décision n°049/2019/ANRMP/CRS du 06 décembre 2019, l'ANRMP a annulé les résultats des appels d'offres n°T274/2019, n°T279/2019 et n°T280/2019, et a ordonné au Conseil Régional de la NAWA de faire reprendre les jugements desdits appels d'offres, en tirant toutes les conséquences de ladite décision ;

En exécution de la décision précitée, la COJO a procédé à un jugement dont les résultats ont été notifiés à l'entreprise ELIO GROUP par correspondance en date du 16 décembre 2019 ;

Estimant que la procédure est entachée d'irrégularité, l'entreprise ELIO GROUP a saisi à nouveau l'ANRMP à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, elle soutient que les résultats n'ont pas tenu compte de la décision de l'ANRMP ;

Elle affirme que la COJO n'a pas été réunie à l'effet de statuer sur ces nouveaux résultats ;

Elle ajoute que le Directeur Régional des Marchés Publics lui a indiqué n'avoir pas connaissance de ces nouveaux résultats, et qu'il n'a pas été invité à une réunion à l'effet d'examiner la décision rendue par l'ANRMP ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité de l'attribution d'un marché public ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Par décision n°003/2020/ANRMP/CRS du 31 janvier 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise ELIO GROUP le 17 janvier 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise ELIO GROUP reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas tenu compte de la décision de l'ANRMP d'une part, et dénonce des irrégularités du fait que ni la COJO, ni la Direction Régionale des Marchés Publics n'ont été saisies à l'effet de statuer sur ces nouveaux résultats, d'autre part ;

### **A. Sur la non prise en compte de la décision de l'ANRMP**

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, la plaignante reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas tenu compte de la décision n°049/2019/ANRMP/CRS du 06 décembre 2019 rendue par l'ANRMP, qui avait fait droit à sa demande et enjoint au Conseil Régional de la NAWA de faire reprendre les jugements des appels d'offres en tirant toutes les conséquences de ladite décision ;

Qu'invité par l'ANRMP à faire ses observations sur cette dénonciation, le Conseil Régional de la NAWA a, par correspondance en date du 06 février 2020, affirmé que les résultats issus de la reprise des jugements des appels d'offres sont bien conformes à la décision rendue par l'ANRMP ;

Qu'il ajoute que l'ANRMP a confirmé la non validité du pouvoir habilitant produit par la plaignante, alors que ce document est une pièce éliminatoire au regard des dossiers d'appel d'offres ;

Qu'il est constant, qu'en application de la décision de l'ANRMP, la COJO s'est à nouveau réunie le 16 décembre 2019 et a décidé du maintien du rejet de l'offre de la plaignante ;

Que dès lors, l'irrégularité alléguée n'est pas avérée ;

Qu'il y a donc lieu de débouter la plaignante sur ce point ;

## B. Sur les irrégularités dans la procédure d'attribution

Considérant que l'entreprise ELIO GROUP soutient que le fait que les courriers de notification des résultats aient été signés par le Directeur Technique en lieu et place du Président de la COJO, est constitutive d'une irrégularité ;

Qu'elle ajoute avoir constaté avec étonnement que ces résultats figurent dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) dans sa parution n°1547 du 14 janvier 2020 à la page 35 et que la Direction Régionale des Marchés Publics a procédé à leur numérotation dès le 16 décembre 2019 ;

Qu'elle affirme également que la COJO n'a pas été réunie à l'effet de délibérer sur ces résultats et que la Direction Régionale des Marchés Publics n'a pas eu à statuer sur lesdits résultats ;

Que de son côté, l'autorité contractante affirme qu'au regard des alinéas 1 à 3 de l'article 75 du Code des marchés publics, le Directeur Technique en tant que Maître d'ouvrage délégué, est compétent pour notifier l'attribution définitive aux soumissionnaires retenus ;

Qu'elle soutient que la COJO a été convoquée le 16 décembre 2019 et que les résultats issus des délibérations ont été signés par tous les membres, dont le représentant du Directeur Régional des Marchés Publics, et publié dans le BOMP ;

Qu'elle ajoute que contrairement aux affirmations de la plaignante, les marchés concernés n'ont pas encore été numérotés ;

Qu'elle conclut que les demandes d'avis de non objection ont été transmises à la Direction Régionale des Marchés Publics, par correspondance en date du 18 décembre 2019 et qu'à ce jour, celle-ci n'a pas encore délivré ses avis de non objection ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 75 alinéas 1 à 3 du Code des marchés publics « 75.1 : *Pour les marchés supérieurs au seuil de validation, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie après la décision de validation prise par la Structure administrative chargée des marchés publics, l'attribution définitive au(x) soumissionnaire(s) retenu(s), informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur cautionnement provisoire.*

*75.2 : Pour les marchés inférieurs au seuil visé à l'article 74.3 ci-dessus, l'attribution est notifiée au(x) soumissionnaire(s) retenu(s) dès signature du procès-verbal d'attribution définitive.*

*75.3 : Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier immédiatement, dans le Bulletin Officiel des, Marchés Publics et par voie d'affichage dans ses locaux, la décision d'attribution et de tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse de la Commission, ayant guidé ladite attribution. Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution ainsi que le contenu minimum de ces décisions, sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres » ;*

Qu'il en résulte que la notification des résultats est du ressort de l'autorité contractante, du maître d'ouvrage délégué ou du maître d'œuvre s'il existe ;

Qu'en l'espèce, la notification a été faite par l'autorité contractante à savoir le Conseil Régional de la NAWA et la correspondance a été signée par ordre par le Directeur technique ;

Qu'en conséquence, cette notification est conforme aux dispositions de l'article 75 précité.

Qu'il est par ailleurs constant, à l'examen des pièces du dossier, que les membres de la COJO se sont réunis le 16 décembre 2019 en trois séances de jugement des offres à l'effet de statuer sur les nouveaux rapports d'analyse établis suite à la décision rendue par l'ANRMP ;

Qu'en effet, l'autorité contractante a produit pour chaque appel d'offres la liste de présence des membres de la commission dûment signée par les membres de la COJO, y compris par le représentant du Directeur Régional des Marchés Publics ;

Qu'ainsi, contrairement aux affirmations de la plaignante, la COJO s'est régulièrement réunie en séance de jugement des offres des trois appels d'offres ;

Qu'en outre, s'agissant du grief relatif à la numérotation des marchés par la Direction Régionale des Marchés Publics, la page du Bulletin Officiel des Marchés Publics produite par la plaignante, en guise de preuve, n'indique que le numéro SIGMAP de publication des appels d'offres et non la numérotation des marchés telle que prévue à l'article 80 de l'ancien Code des marchés publics ;

Que dès lors, ce grief n'est pas non plus fondé ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics « 74.1 : La Commission se réunit en une séance de jugement pour évaluer les offres et attribuer le marché. A cette fin, le rapport d'analyse est transmis par le rapporteur aux membres de la Commission.

74.2 : Lors de cette séance de jugement, la Commission choisit librement l'offre conforme et évaluée la moins-disante, suite à une vérification de la capacité du soumissionnaire retenu à exécuter le marché d'une manière satisfaisante.

Dès qu'elle a fait son choix, la Commission dresse un procès-verbal qui arrête sa décision et qui est signé séance tenante par tous les membres ayant voix délibérative.

Tout procès-verbal dressé dans les conditions ci-dessus relève le nom du ou des soumissionnaire(s) retenu(s) et les principales informations permettant l'établissement du ou des marchés, en particulier les prix, les délais et, le cas échéant, les variantes prises en compte. Il est notifié immédiatement à l'attributaire par l'autorité contractante, au maître d'ouvrage délégué ou au maître d'œuvre le cas échéant.

74.3 : Ce procès-verbal d'attribution est provisoire pour les marchés passés sur les lignes budgétaires dont la dotation est supérieure ou égale à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des marchés publics. Ce procès-verbal d'attribution est définitif pour les marchés passés sur les lignes budgétaires dont la dotation est inférieure à ce seuil sans que le montant total attribué n'atteigne ce seuil.

74.4 : Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil visé à l'article 74.3 ci-dessus, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, transmet, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de l'attribution provisoire, l'original des offres, le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché pour avis de non objection à la Structure administrative chargée des marchés publics, qui doit se prononcer dans un délai de cinq jours ouvrables... » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier et des propres déclarations de l'autorité contractante que sur les trois appels d'offres, objet de la dénonciation, les appels d'offres n°T174/2019 et

n°T180/2019 sont soumis à l'avis de non objection la Direction Régionale des Marchés Publics (DMP) au regard de leurs montants respectifs qui sont supérieurs au seuil de validation de la structure administrative chargée des marchés publics ;

Que par correspondances en date du 18 décembre 2019, le Président du Conseil Régional de la NAWA a adressé deux (02) demandes d'avis de non-objection au Directeur Régional des Marchés Publics du Bas-Sassandra et du Gôh-Djiboua relativement aux résultats des appels d'offres n°T174/2019 et n°T180/2019 ;

Que toutefois, sans avoir obtenu l'avis de non objection de la Direction Régionale des Marchés Publics, les résultats de ces trois appels d'offres ont été publiés au BOMP dans sa parution n°1547 du 14 janvier 2020 à la page 35, puis notifiés par l'autorité contractante aux soumissionnaires ;

Qu'il est donc établi que les résultats des appels d'offres en cause, à l'exception de ceux de l'appel d'offres n°T179/2019 dont le montant n'est pas soumis au contrôle a priori la Direction Régionale des Marchés Publics, demeurent provisoires en application de l'article 74.3 précité ;

Que dès lors, la publication des résultats des appels d'offres n°T174/2019 et n°T180/2019 dans le BOMP dans sa parution n°1547 du 14 janvier 2020, ainsi que les notifications qui ont été faites aux soumissionnaires, n'étant pas encore définitifs, n'ont pas fait naître des droits, ni ne sont susceptibles de causer préjudice, et ne sont pas non plus de nature à faire courir les délais réglementaires du recours en contestation ;

Qu'il ressort de tout ce qui précède que l'autorité contractante n'a pas commis d'irrégularité affectant la procédure de passation en cause ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 06 janvier 2020 par l'entreprise ELIO GROUP est recevable ;
- 2) Les résultats des appels d'offres n°T174/2019 et n°T180/2019 demeurent provisoires ;
- 3) Les résultats des appels d'offres n°T174/2019, n°T179/2019 et n°T180/2019 ne sont pas entachés d'irrégularité ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ELIO GROUP et au Conseil Régional de la NAWA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P**